



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 10 mars 2017

A R R Ê T É N° 2017 - 402/SG/DRCTCV du 10 mars 2017

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de la santé publique préalable au projet de régularisation de la Source «Samary», portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'exploitation et de la distribution de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection, sur le territoire de la commune du Tampon.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et les eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mentionné à l'article R.1321-50-IV du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la demande du 06 juillet 2016 par laquelle la commune du Tampon sollicite la régularisation en vue de l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, et valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2017 établie en application des articles L.123-4, R.123-34 et D.123-35 à D.123-42 du code de l'environnement le 15 novembre 2016 ;

VU la décision en date du 15 février 2017 du président du tribunal administratif, reçue en préfecture le 22 février 2017 désignant le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Il sera procédé, sur le territoire de la commune du Tampon, à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale, relative au projet de régularisation et de mise en place des périmètres de protection autour des captages de la «Source Samary» et portant déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

La source Samary est située sur la commune du Tampon, à environ 2,5 km en amont du hameau de Bois Court. Le système de captage est composé de 4 prises d'eau localisées en tête du rempart de la ravine Bras Sec, en contrebas du plateau Ouest de la Plaine des Cafres. Chaque prise d'eau est associée à un ou plusieurs ouvrages de réception qui alimentent de manière gravitaire une bâche collectrice où les eaux sont transitées pour alimenter le réservoir de Bois Court.

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est : Communauté d'Agglomération du Sud (CASud) - 379, rue Hubert Delisle - BP 437 - 97430 LE TAMPON

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera du **04 avril 2017** au **04 mai 2017** inclusivement.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie du Tampon, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (*mairie du Tampon*).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 - Monsieur Philippe MASTERNAK est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur siégera à *la mairie principale du Tampon*, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale du Tampon

le 04 avril 2017	de 09 heures à 12 heures
le 20 avril 2017	de 13 heures à 16 heures
le 04 mai 2017	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 - Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique du projet sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à *la mairie du Tampon, (mairie principale et toutes les mairies annexes)*, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête. Il sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> : dans la rubrique : Publications – environnement et urbanisme – eaux et milieux aquatiques – autorisation - Arrondissement de Saint-Pierre.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage 15 jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique R 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire et clos par lui. Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre annexé, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRCTCV – bureau de l'environnement), dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

ARTICLE 7 - Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie du Tampon, à la sous-préfecture de Saint-Pierre pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture. www.reunion.pref.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

ARTICLE 8 - Le conseil municipal de la commune du Tampon, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre du «code de la santé publique» dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 - L'arrêté d'autorisation prononçant la déclaration d'utilité publique au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Tampon, le directeur général de l'agence de santé océan indien, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur titulaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
sous-préfet de la Région sociale
et d'urgence,

Gilles TRAIMOND